



Réglementation et nouvelles pratiques funéraires

Association amicale des maires et adjoints de la Sarthe
Mercredi 3 avril 2013



1. La reprise des concessions funéraires

1. La reprise des concessions à durée limitée
2. La reprise des concessions perpétuelles

2. Les cendres funéraires et leur destination

1. Le statut des cendres
2. Les lieux de destination des cendres



La reprise des concessions à durée limitée

En cas de non renouvellement de la concession, reprise par la commune

La commune devient propriétaire des monuments, caveaux, stèles...

Aucune formalité pour la reprise des concessions temporaires, mais il est conseillé de publier un **arrêté de reprise**.

→ Tenue obligatoire d'un registre portant le nom des personnes exhumées.



La reprise des concessions perpétuelles en état d'abandon

3 conditions :

- 30 ans d'existence
- dernière inhumation datant d'au moins 10 ans
- en état d'abandon

→ **Attention : veiller aux formalités et aux délais de procédure!**



La procédure de reprise

Etat d'abandon constaté par un PV dressé par le maire ou son délégué

Notification aux descendants de la copie du PV et mise en demeure

PV affiché en mairie et au cimetière

3 ans après l'affichage du PV de constat, un nouveau PV constate l'état d'abandon et notifie aux intéressés les mesures envisagées

Le maire saisit le conseil municipal pour décider de la reprise



→ **Si une concession fait à nouveau l'objet d'un entretien, elle sort de la procédure de reprise.**

Arrêté municipal pour la reprise par la commune d'un terrain affecté à une concession en état d'abandon. Un mois après la publication, le maire peut faire enlever les monuments.

Ce terrain peut être à nouveau concédé après avoir procédé à :

- l'exhumation des restes mortels et la ré-inhumation dans l'ossuaire
- la consignation des noms des personnes dans un registre

L'absence d'acte de concession

→ Acte de notoriété

En l'absence de titres, le maire doit dresser un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de 30 ans.

Le maire doit y inscrire le maximum d'informations (dates des inhumations, description du caveau, personnes inhumées,...).

L'acte de notoriété permet par la suite de lancer une procédure de reprise de concession à l'état d'abandon.

2. Les cendres funéraires et leur destination



Le statut des cendres

Désormais, régime juridique des cendres funéraires afin notamment de mettre fin à certaines dérives.

→ **même protection juridique que celle d'un corps inhumé**

Le délit de violation ou de profanation de sépulture pourra être retenu sur les actes commis à l'égard d'urnes funéraires.



Les lieux de destination des cendres

Le dépôt temporaire : Dépôt temporaire de l'urne au sein du crématorium ou dans un lieu de culte, pendant un délai d'un an

Le site cinéraire : Espace aménagé pour la dispersion des cendres et soit un columbarium, soit des espaces pour l'inhumation des urnes

Le cimetière : site cinéraire + la possibilité de sceller l'urne sur un monument funéraire

→ **Depuis le 1^{er} janvier 2013, les communes et EPCI de 2000 habitants et plus doivent disposer d'au moins un cimetière et un site cinéraire.**



Le régime du columbarium est quasi-similaire à celui des concessions funéraires.

→ Pour les cases de columbarium, possibilité de concéder ces cases pour une durée déterminée (10/15/30 ans...) ou bien de ne les concéder que pour 5 ans (parallèle avec le terrain commun). Cette décision relève du conseil municipal.

L'entretien du columbarium s'impose à la commune.



La dispersion en pleine nature : espace naturel non aménagé. Les voies publiques et les jardins privés en sont donc exclus.

Pour **les cours d'eau et les rivières**, la dispersion paraît possible, sous réserve de l'appréciation des juges.

La **dispersion en pleine mer** est également autorisée.

→ déclaration de dispersion des cendres auprès du maire de la commune de mouillage de départ du bateau.



Les formalités administratives relatives aux urnes funéraires

Urnes funéraires dans le cimetière → autorisation du maire

Urnes funéraires hors du cimetière → déclaration auprès du maire
de la commune du lieu de
naissance



Merci de votre attention